VD_FINDINFO Faillite / 2020 / 7 vom 13. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2020___7

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2020 / 7 du 13 février 2020

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2020 / 7 del 13 febbraio 2020

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, MOTIF DE RÉVISION, OUVERTURE DE LA FAILLITE, RÉCUSATION, COMPOSITION DE L'AUTORITÉ, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 328 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 31

mai 2017, définitif et exécutoire à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel civile du 14 mai 2018 et de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2018. Le recours a dès lors été déclaré irrecevable, faute de motivation conforme à l’art. 321 al. 1 CPC. Force est de constater que les moyens invoqués par A.L._____ dans son écriture du 14 décembre 2019 – en particulier les moyens tendant à la révision, objet de la présente décision – ne concernent en réalité pas l'arrêt du 1 er novembre 2019 (ni du reste la décision de faillite du 13 août 2019), mais – une nouvelle fois – le jugement rendu le 31 mai 2017 par le Tribunal d’arrondissement de l’Est vaudois (confirmé par arrêt rendu par la Cour d’appel civile du Tribunal cantonal le 14 mai 2018 et par arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2018) ayant donné lieu à la procédure de faillite. Le juge de la faillite ne saurait en aucun cas revoir le bien-fondé dudit jugement. En effet, il n'est pas compétent pour statuer sur l'existence matérielle de la créance à l'origine de la faillite (TF 5A_257/2013 du 12 avril 2013) mais uniquement sur le respect des exigences formelles de l’art. 166 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), et sur l’existence ou non d’un des cas prévus par les art. 172 à 173a LP (art. 171 LP). Le requérant fonde son argumentation en particulier sur la délivrance, le 22 mars 2019, d'un permis d'habiter, qu'il considère comme étant "incontes-tablement un fait nouveau". Ce document, invoqué en réalité dans le but de remettre en cause le jugement du 31 mai 2017 (confirmé les 14 mai et 10 juillet 2018) est sans pertinence dans le cadre de la présente procédure de faillite, pour les motifs exposés ci-dessus, à savoir l'impossibilité pour le juge de la faillite de revoir le bien-fondé du jugement à l'origine de la faillite. En outre, la révision ne peut être demandée que pour des faits ou preuves découverts a posteriori, que la partie n’avait pas pu invoquer dans la procédure originelle malgré sa diligence, et non pour des faits ou des preuves nés après l'entrée en force de la décision (ATF 143 III 272 consid. 2.3; Schweizer, op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC). Or, en l'espèce, A.L._____ avait connaissance de la délivrance du permis d'habiter invoqué, a pu s'en prévaloir dans le cadre de la procédure de faillite, ce qu'il a du reste fait, notamment dans un courrier adressé au tribunal d'arrondissement le 10 août 2019. Il y a lieu de conclure de ce qui précède que A.L._____ n'invoque aucun moyen de révision recevable au sens de l’art. 328 al. 1 CPC. II. Dans ces circonstances, faute de chances de succès, l'assistance judiciaire requise ne saurait être accordée (art. 117 let. b CPC). III. Enfin, il n'y a pas lieu à récusation des magistrats ayant participé à la

procédure de recours contre le jugement de faillite, la garantie du juge impartial n'étant pas violée lorsque le juge, saisi d'une requête de révision, avait déjà statué sur le jugement dont la révision est requise, dès lors que les motifs de révision à juger ne sont pas identiques à l'état de fait déterminant jusqu'alors (ATF 108 Ia 15 consid. 6a ; TF 4F_11/2013 du 15 octobre 2013 consid. 1). IV. En conclusion, la requête de révision doit être déclarée irrecevable et les requêtes d'assistance judiciaire et de récusation rejetées. Le présent arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.